

Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce du 1^{er} mars 2016, modifiant l'arrêté du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.

Le ministre des finances et le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué en vertu de la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, la loi n° 2009-1 du 5 janvier 2009 et la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son chapitre 3, tel que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006, portant application des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quarter et 256 bis du code des sociétés commerciales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires et des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006 et par l'arrêté du 12 mai 2012.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 (le point 1) et 9 (le deuxième tiret) de l'arrêté du ministre des finances et du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie et remplacées par ce qui suit :

Article 4 (nouveau) - Lorsque la mission d'audit est confiée à deux ou plusieurs auditeurs, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentée de 80%.

Article 5 (point 1 nouveau) :

1. Critère total brut du bilan et les engagements hors bilan : ce critère comporte le total brut du bilan sans déduction des amortissements et des provisions auquel s'ajoute un pourcentage de 20% du total des engagements hors bilan tels que arrêtés conformément au système comptable des entreprises. Ces engagements hors bilan ne doivent pas faire l'objet d'honoraires supplémentaires au sens des articles 2 et

3 de l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.

Article 9 (tiret 2 nouveau) - A toutes les missions d'audit légales et contractuelles afférentes aux exercices ouverts à partir du premier janvier 2015.

Art. 2 - Est abrogé le barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie annexé à l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie et remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Est remplacée l'expression « travaux spécifiques » prévue par le point 3 de l'article 3 de l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, par l'expression « travaux supplémentaires ».

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid